



CONSEIL SYNDICAL du 27 mars 2017

PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-sept et le vingt-sept mars à neuf heures trente, le Conseil syndical, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à son siège, Domaine des Colonies, 46, avenue des Colonies à Andernos les Bains, pour procéder à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président procède à l'appel.

Etaient présents, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Président, conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat Mixte à Vocation Unique, dénommé Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL) :

Bernard LUMEAUX - Jean-Jacques EROLES - Élisabeth MONTEIL-MACARD - Jean-Claude VERGNERES - Monique GUILLON - Dominique DUCASSE - Françoise LEONARD-MOUSSAC - Thierry MAISONNAVE - Loretta LAHON-GRIMAUD - Grégory JOSEPH - Elisabeth REZERSANDILLON - Xavier PARIS - André CASTANDET - Tony LOURENCO - Sylvie BANSARD - Dany FRESSAIX - Marie-Christine LEMONNIER - Nicole BARSACQ - Christiane DORNON - Luc DERVILLE - Monique GRESSET - Cédric PAIN - Didier BAGNERES - Serge BAUDY – Enrique ONATE (suppléant) - Patrice MAHIEU - Marie LARRUE -- Jean-Yves ROSAZZA - Eric COIGNAT (suppléant) - Jean-Marie DUCAMIN - Noëlle PERES - Pascal CHAUVET - Jean-Guy PERRIERE - Dominique PALLET - Jean-François RENARD - André ROUAS.

Etaient représentés :

Yves FOULON *a donné pouvoir* à Bernard LUMMEAUX
Jean-Bernard BIEHLER *a donné pouvoir* à Jean-Claude VERGNERES
Christine DELMAS *a donné pouvoir* à Élisabeth MONTEIL-MACARD
Christine CHARTON *a donné pouvoir* à Monique GUILLON
Éric BERNARD *a donné pouvoir* à Loretta LAHON-GRIMAUD
Patrick MALVAES *a donné pouvoir* à André CASTANDET
Marie-Hélène Des ESGAULX *a donné pouvoir* à Xavier PARIS
François DELUGA *a donné pouvoir* à Dany FRESSAIX
Karine CAZAUBON *a donné pouvoir* à Serge BAUDY
Emmanuelle TOSTAIN *a donné pouvoir* à Luc DERVILLE
Brigitte OCTON *a donné pouvoir* à Christiane DORNON
Patricia CARMOUSE *a donné pouvoir* à Didier BAGNERES
Henri DUBOURDIEU *a donné pouvoir* à Patrice MAHIEU
Alain DEVOS *a donné pouvoir* à Dominique PALLET
Gérard GLAENTZLIN *a donné pouvoir* à Marie LARRUE
Michel SAMMARCELLI *a donné pouvoir* à Jean-Guy PERRIERE

Etaient absents / excusés :

Yvette MAUPILE - Jean-Paul CHANSAREL - Geneviève BORDEDEBAT - Eugène COEURET - Pierre PRADAYROL - Jacques CHAUVET - Sylviane STOME - Cyril SOCOLOVERT- Jean-Louis MANUAUD - Damir MATHIEU - Véronique GARNUNG - Georges BONNET - Béatrice CAMINS - Nathalie Le YONDRE - Jean-François RATEL.

Le Président constate après avoir fait l'appel que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Conseil adopte les procès-verbaux du conseil syndical du 13 février 2017 à l'unanimité.

Le Président déclare la séance ouverte et rappelle l'ordre du jour de la séance :

- 1 - Approbation du compte administratif 2016
- 2 - Approbation du compte de gestion du percepteur
- 3 - Affectation du résultat d'exploitation 2016
- 4 - Contribution des collectivités aux charges du syndicat pour 2017
- 5 - Vote du budget unique 2017
- 6 - Dérogation article L142-5 Gujan-Mestras
- 7 - Dérogation article L142-5 Andernos les Bains
- 8 - Marchés publics passés en 2016
- 9 - Renouvellement du contrat du chargé d'études SIG
- 10 - Mise en place de la prime de service et de rendement – PSR
- 11 - Mise en place de l'indemnité spécifique de service – ISS
- 12 - Questions diverses

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Dominique PALLET est nommée secrétaire de séance.

1^{er} point à l'ordre du jour

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Rapporteur : Jean-Guy PERRIERE

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2016 et les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux des mandats, le compte d'administration dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur.

Considérant que Monsieur Jean-Guy PERRIERE, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2016, les finances du Budget du SYBARVAL en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles.

Procédant au règlement définitif du budget de 2016, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires et des budgets annexes :

SUBDIVISION	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE		OPERATIONS DE L'EXERCICE		RESULTATS DE L'EXERCICE		RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE	
	DEFICITS	EXCEDENTS	MANDATS EMIS	TITRES EMIS	DEFICITS	EXCEDENTS	DEFICITS	EXCEDENTS
Section d'investissement	-	368.888,87	188.644,50	106.708,16	81.936,34	-	-	286.952,53
Section de fonctionnement	-	162.619,47	434.919,87	434.315,15	604,72	-	-	162.014,75
TOTAUX	-	531.508,34	623.564,37	541.023,31	82.541,06	-	-	448.967,28

Après le retrait de Monsieur le Président de l'assemblée délibérante,

Approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen.

Arrête à la somme totale de 216.700,00 euros le montant des crédits correspondant aux dépenses engagées non mandatées qui doivent être repris au budget de l'exercice 2017.

Fixe à la somme de 0 euros le montant du prélèvement sur l'excédent de la section de fonctionnement destiné à compenser l'insuffisance des ressources propres à la section d'investissement.

Déclare toutes les opérations de l'exercice 2016, définitivement closes et les crédits annulés.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} point à l'ordre du jour

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU PERCEPTEUR

 Rapporteur : Jean-Guy PERRIERE

DRESSE PAR MONSIEUR LE TRESORIER PRINCIPAL D'AUDENGE

Après l'approbation du Compte Administratif, nous devons nous prononcer sur le Compte de Gestion dressé par Monsieur le Trésorier Principal d'AUDENGE.

Je sou mets donc à votre approbation ce compte de gestion de l'exercice 2016 établi par notre Trésorier, Monsieur LOSSON, document qui se présente de la façon suivante :

RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES	EXCEDENT	DEFICIT
Fonctionnement	434.919,87	434.315,15	-	604,72
Investissement	188.644,50	106.708,16	-	81.936,34
Résultat Global	623.564,37	541.023,31	-	82.541,06

Compte tenu des résultats de clôture de l'exercice précédent, le tableau du résultat d'exécution du budget s'établit ainsi :

SECTIONS	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE	RESULTAT DE CLOTURE
Fonctionnement	+ 162.619,47	-	- 604,72	+ 162.014,75
Investissement	+ 368.888,87	-	- 81.936,74	+ 286.952,53
Total	+ 531.508,34	-	- 82.541,06	+ 448.967,28

Je vous remercie de bien vouloir approuver les résultats du compte de gestion tels qu'ils viennent de vous être présentés.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} point à l'ordre du jour

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2016

 Rapporteur : Jean-Guy PERRIERE

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2016

Le CONSEIL SYNDICAL, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Guy PERRIERE, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2016 décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

→ Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice	Excédent	
	Déficit	604,72 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	Excédent	162.619,47 €
	Déficit
Résultat de clôture à affecter (A1)	Excédent	162.014,75 €
	Déficit

→ Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice ...	Excédent	
	Déficit	81.936,34 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent	368.888,87 €
	Déficit
Résultat comptable cumulé R 001	Excédent	286.952,53 €
	Déficit
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		216.700,00 €
Recettes d'investissement restant à réaliser	
Solde des restes à réaliser		- 216.700,00 €
(B) Besoin (-) réel de financement	
Excédent (+) réel de financement		70.252,53 €

→ Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire (A1)	162.014,75 €
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé de la section d'investissement : (recette budgétaire au compte R 1068)
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068)
SOUS TOTAL (R 1068)
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au cpte 110 : ligne budgétaire R 002 du budget N+1)	<u>162.014,75 €</u>
TOTAL (A1)	162.014,75 €

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur

(recette non budgétaire au cpte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002

→ Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D 002 : Déficit reporté	R 002 : Excédent reporté	D 001 : solde d'exécution N-1	R 001 : solde d'exécution N-1
	162.014,75 €	-	286.952,53 €
			R 1068 : excédent de Fonctionnement capitalisé
			-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} point à l'ordre du jour

CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES AUX CHARGES DU SYNDICAT

Rapporteur : Jean-Guy PERRIERE

Conformément à l'article 9 des statuts du SYBARVAL, les recettes du syndicat sont constituées notamment par la contribution des collectivités aux dépenses correspondant à la compétence du Syndicat qui sera proportionnelle au pourcentage de la population totale représentée par chaque membre.

La contribution des représentants du syndicat a été actualisée en fonction de l'évolution de la population totale à compter du 1^{er} janvier 2017 telle qu'elle figure sur les tableaux INSEE. Compte tenu de cette évolution, la contribution des collectivités a été calculée dans les conditions suivantes :

- | | |
|---|----------|
| - Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud | 44,049 % |
| - Pour la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique | 43,096 % |
| - Pour la Communauté de Communes du Val de l'Eyre | 12,855 % |

Le budget 2017 a été établi avec une contribution globale des collectivités pour 430.000,00 € soit environ 2,87 € par habitant.

Compte tenu des charges de fonctionnement je vous propose de répartir la contribution de chaque commune aux charges du Syndicat, pour l'année 2017, dans les conditions du tableau annexé à la présente délibération.

Afin d'assurer la trésorerie du SYBARVAL, je vous rappelle que les Intercommunalités doivent verser rapidement leurs contributions. Un premier appel de fonds correspondant à la moitié de celui-ci aura lieu dans le courant du mois d'avril 2017.

Je vous remercie de bien vouloir adopter le projet de participation des collectivités aux charges du Syndicat telle que présentée dans l'annexe I.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

ANNEXE 1

PARTICIPATION DES COLLECTIVITES

	Population totale	Répartition en %	Montant de la répartition par collectivité
Arcachon	10.700	7,173 %	30.844 €
La Teste de Buch	26.381	17,685 %	76.045 €
Gujan Mestras	21.062	14,119%	60.712 €
Le Teich	7.567	5,072 %	21.810 €
Total COBAS	65.710	44,049%	189.411 €
Andernos-les-Bains	12.070	8,091 %	34.791 €
Arès	6.079	4,075 %	17.523 €
Audenge	7.277	4,878 %	20.975 €
Biganos	10.178	6,823 %	29.339 €
Lanton	6.859	4,598 %	19.771 €
Lège Cap-Ferret	8.301	5,565 %	23.930 €
Marcheprime	4.742	3,179 %	13.670 €
Mios	8.782	5,887 %	25.314 €
Total COBAN	64.288	43,096 %	185.313 €
Le Barp	5.409	3,626 %	15.592 €
Belin-Beliet	5.095	3,415 %	14.684 €
Lugos	887	0,595 %	2.558 €
Saint Magne	1.013	0,679 %	2.920 €
Salles	6.772	4,540 %	19.522 €
Total CDC Val de Leyre	19.176	12,855 %	55.276 €
TOTAL	149.174	100 %	430.000 €

5^{ème} point à l'ordre du jour

VOTE DU BUDGET UNIQUE 2017

Rapporteur : Jean-Guy PERRIERE

Le projet de budget unique de l'exercice 2017 qui est soumis à votre approbation se présente sous la forme prévue par l'instruction comptable M14 modifiée en trois parties distinctes :

- La section de fonctionnement,
- La section d'investissement,
- Les annexes.

Ce budget est équilibré en recettes et en dépenses à la somme totale de 1.099.467,28 € :

- 646.514,75 € pour la section de fonctionnement,
- 452.952,53 € pour la section d'investissement.

Section de fonctionnement :

Ce budget étant un budget unique, la section de fonctionnement a repris le résultat cumulé reporté à la fin de l'exercice 2016.

Ce résultat reporté est un résultat excédentaire qui s'élève à la somme de 162.014,75 €.

Le total des dépenses de fonctionnement s'élève à la somme de 646.514,75 € qui représente principalement des dépenses de gestion courante et la prise en compte des amortissements.

Section d'investissement :

La section d'investissement du budget unique reprend les restes à réaliser inscrits au compte administratif 2016 et de nouvelles propositions. En dépense de la section d'investissement, nous trouvons :

		53.500,00 €		
		<u>Restes à réaliser</u>	<u>Nouveautés</u>	<u>Total</u>
* <u>Opération 111</u>	Matériel administratif	46.700,00 €	3.302,53 €	50.002,53 €
Article 2051/111/ADMI	▪ Logiciels	25.000,00 €	- €	25.000,00 €
Article 2183/111/ADMI	▪ Mat. de bureau et informatique	6.700,00 €	3.302,53 €	10.002,53 €
Article 2184/111/ADMI	▪ Mobilier	15.000,00 €	- €	15.000,00 €
* <u>Opération 112</u>		20.000,00 €	25.000,00 €	45.000,00 €
Article 2182/112/ADMI	▪ Matériel de transport	20.000,00 €	25.000,00 €	45.000,00 €
* <u>Opération 114</u>	Etudes	120.000,00 €	154.450,00 €	274.450,00 €
Article 202/114/ADMI	▪ Frais d'étude d'urbanisme	60.000,00 €	- €	60.000,00 €
Article 2031/114/ADMI	▪ Frais d'études diverses	60.000,00 €	154.450,00 €	214.450,00 €
* <u>Opération 115</u>	Création d'un S.I.G.	30.000,00 €	- €	30.000,00 €
Article 2051/115/ADMI	▪ Logiciel S.I.G.	20.000,00 €	- €	20.000,00 €
Article 2183/115/ADMI	▪ Matériel pour S.I.G.	10.000,00 €	- €	10.000,00 €

Le total des dépenses d'investissement cumulées s'élève à **452.952,53 €**

En recettes de la section d'investissement, nous trouvons :

- le solde d'exécution d'investissements reporté 286.952,53 €
- les amortissements de l'année 132.000,00 €
- une subvention de l'ADEME (solde) 34.000,00 €

Le total des recettes d'investissement cumulées s'élève à **452.952,53 €**

Je vous remercie de bien vouloir adopter le projet de budget unique de l'année 2017 tel qu'il vient de vous être présenté.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} point à l'ordre du jour

**DEROGATION ARTICLE L 142-5
GUJAN MESTRAS**

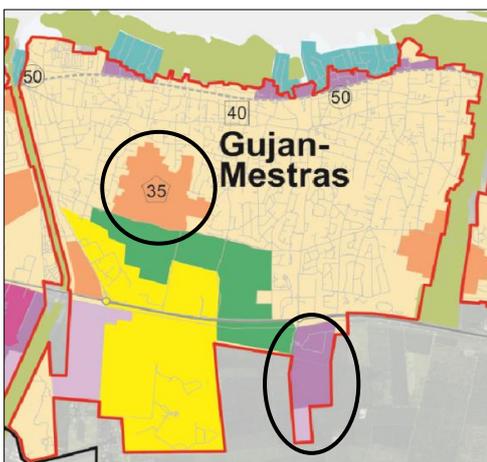
Rapporteur : Jean-Jacques EROLES

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, ce qui est le cas des communes du SYBARVAL depuis le jugement du 18 juin 2015 annulant la délibération d'approbation du SCoT du 24 juin 2013, « les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002, ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » (article L142-4 du Code de l'Urbanisme).

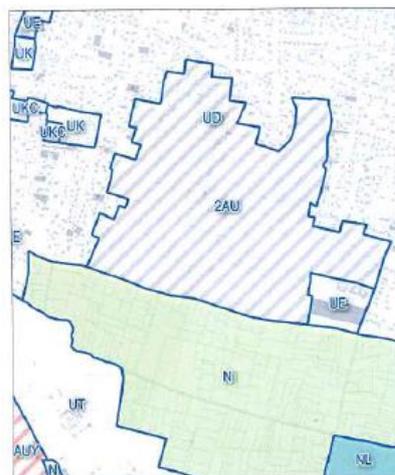
IL peut toutefois être dérogé à l'article L142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat. Jusqu'au 31 décembre 2016, le SYBARVAL avait à titre transitoire la possibilité de donner cette dérogation.

La procédure actuelle résultant de la loi ALUR nécessite le recueil préalable par le Préfet de « l'avis de la commission des espaces naturels agricoles et forestiers » et de l'établissement public prévu à l'article L143-16, dans le cas d'espèce le SYBARVAL.

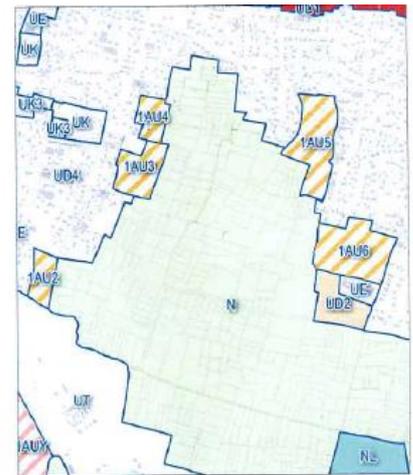
Evolution zonage forêt de Meyran



Evolution secteur Actipole



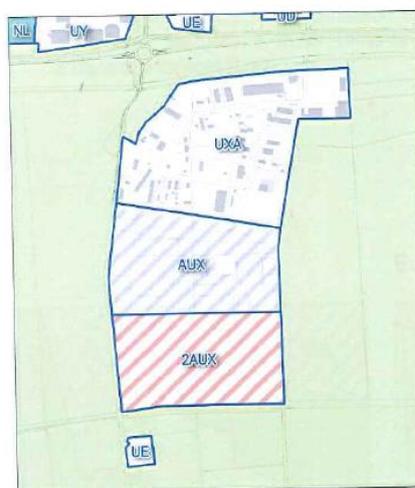
PLU en vigueur



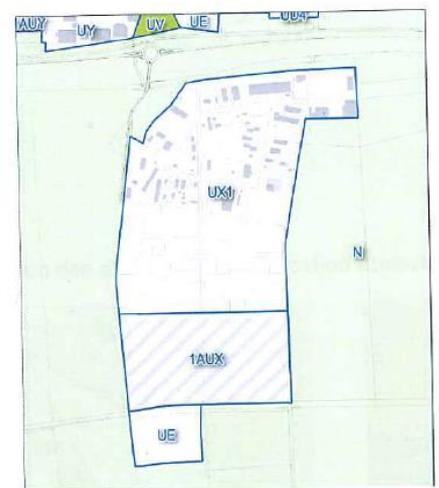
Projet de PLU



PLU en vigueur et enveloppe urbaine du SCOT



Avant



Après

Le SCoT a été approuvé à l'unanimité le 24 juin 2013 puis modifié le 09 décembre 2013. Par jugement du 18 juin 2015 le Tribunal Administratif de Bordeaux a annulé ces délibérations. Une procédure d'appel de ce jugement est en cours, mais elle n'est pas suspensive, donc le SCoT n'est plus applicable.

Les ouvertures à l'urbanisation du PLU de Gujan Mestras étant compatibles avec ce qu'avait retenu le SCoT, qui même s'il n'est plus opposable aujourd'hui avait été voté à l'unanimité par le Conseil Syndical, je vous propose d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation formulée par la commune de Gujan Mestras.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

7^{ème} point à l'ordre du jour

DEROGATION ARTICLE L142-5 – ANDERNOS LES BAINS

Rapporteur : Jean-Jacques EROLES

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, ce qui est le cas des communes du SYBARVAL, depuis le jugement du 18 juin 2015 annulant la délibération d'approbation du SCoT du 24 juin 2013, « les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002, ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » (article L142-4 du Code de l'Urbanisme).

Il peut toutefois être dérogé à l'article L142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat. Jusqu'au 31 décembre 2016, le SYBARVAL avait à titre transitoire la possibilité de donner cette dérogation.

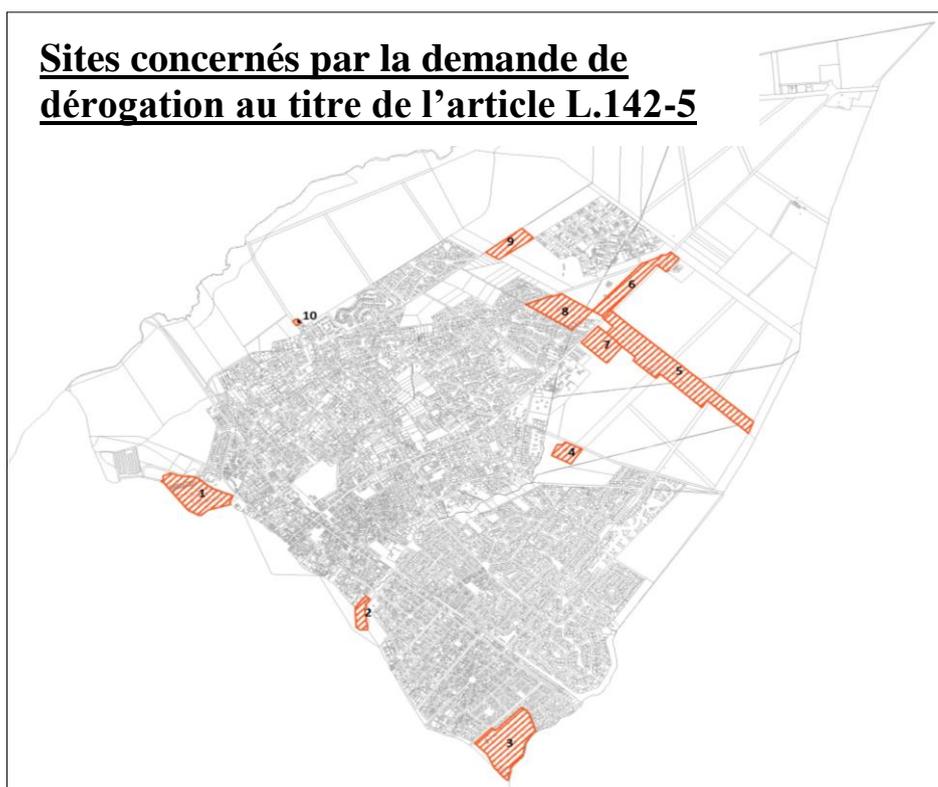
La procédure actuelle nécessite le recueil préalable par le Préfet de « l'avis de la commission des espaces naturels agricoles et forestiers » et l'établissement public prévu à l'article L143-16, dans le cas d'espèce le SYBARVAL.

Dans le cadre de cette procédure, le Préfet nous a transmis le 09 mars 2017 le dossier de la commune d'Andernos les Bains pour avis.

Le cas de cette commune est particulier, car suite à l'annulation de la délibération d'approbation de son PLU du 24 octobre 2011, par un jugement du Tribunal Administratif du 10 juillet 2013, c'est le POS de 1985 qui a été remis en vigueur. Or celui-ci sera rendu caduc le 27 mars suite aux dispositions de la loi ALUR.

La commune est donc formellement tenue de demander la dérogation prévue à l'article L142-5 même pour des secteurs déjà largement urbanisés depuis longtemps, mais qui acceptaient à l'époque des classements en zone naturelle, comme les ports ou les terrains de camping.

Ces secteurs sont rappelés ci-dessous :



L'ensemble de ces « modifications » et reclassements en zone U, qu'ils s'agissent de campings existants, de l'aérodrome, des ports, des installations sportives, est compris dans l'enveloppe urbanisable prévue par le SCoT.

A noter que la zone AU du projet de PLU dite du « communal » – qui n'est pas visée dans ce dossier – est également incluse dans ce périmètre et aurait pu être intégrée à cette demande de dérogation.

Le SCoT a été approuvé à l'unanimité le 24 juin 2013 puis modifié le 09 décembre 2013. Par jugement du 18 juin 2015 le Tribunal Administratif de Bordeaux a annulé ces délibérations. Une procédure d'appel de ce jugement est en cours, mais elle n'est pas suspensive, donc le SCoT n'est plus applicable.

Les « ouvertures » à l'urbanisation du PLU de Andernos les Bains étant compatibles avec ce qu'avait retenu le SCoT, qui même s'il n'est plus opposable aujourd'hui avait été voté à l'unanimité par le Conseil Syndical, je vous propose d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation formulée par la commune de Andernos les Bains.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

8^{ème} point à l'ordre du jour

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DU CHARGE D'ETUDES SIG

Rapporteur : Jean-Guy PERRIERE

Par délibération en date du 12 décembre 2011, le Conseil Syndical avait décidé de créer le poste de chargé d'études SIG et autorisé, en cas de procédure infructueuse, le recrutement d'un agent non titulaire.

L'appel à candidatures effectué sur le portail francophone de la géomatique GEOREZO le 24 avril 2014 n'ayant pas permis de recueillir des candidatures statutaires correspondant au profil du poste, Monsieur Edouard LEFELLE avait été recruté en qualité d'agent non titulaire pour une période d'un an.

Conformément à la loi statutaire 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 3-3-2, ce type de contrat peut être conclu pour 3 ans et être renouvelé par reconduction expresse pour trois ans supplémentaires, sa durée ne pouvant excéder six ans.

Si à l'issue de la période maximale de six ans, ce contrat était reconduit il ne pourrait l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Par délibération en date du 09 mars 2015 le contrat de Monsieur Edouard LEFELLE a été renouvelé pour une durée de 23 mois du 1^{er} juillet 2015 au 31 mai 2017 et ce, en application de la délibération du Conseil Syndical en date du 12 décembre 2011 portant création de ce poste.

La rémunération mensuelle brute de Monsieur Edouard LEFELLE avait été basée sur l'indice brut 492 majoré 425 à compter du 1^{er} juillet 2015.

Compte tenu des besoins du service je vous propose aujourd'hui de reconduire le contrat de Monsieur Edouard LEFELLE pour une durée de 36 mois, du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2020 et ce, en application de la délibération du Conseil Syndical en date du 12 décembre 2011 portant création de ce poste.

La déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion a été effectuée le 14 février 2017.

La rémunération mensuelle de Monsieur Edouard LEFELLE pourrait être basée sur l'indice brut 600, majoré 505, à compter du 1^{er} juin 2017.

Je vous remercie de bien vouloir :

- autoriser le renouvellement du contrat de Monsieur Edouard LEFELLE pour 36 mois à compter du 1^{er} juin 2017,
- autoriser la nouvelle rémunération mensuelle de Monsieur Edouard LEFELLE à compter du 1^{er} juin 2017,
- m'autoriser à signer le contrat de prolongation à intervenir.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

9^{ème} point à l'ordre du jour**MISE EN PLACE DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)**

Rapporteur : Jean-Guy PERRIERE

Il résulte de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qu'il revient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale de fixer elle-même la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités bénéficiant aux fonctionnaires du Syndicat, sans que le régime ainsi institué puisse être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat d'un grade et d'un corps équivalents au grade et au cadre d'emplois de ces fonctionnaires territoriaux et sans que la collectivité soit tenue de faire bénéficier ses fonctionnaires de régimes indemnitaires identiques à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Au regard du principe de parité avec les agents de l'Etat, la prime de service et de rendement est directement transposable aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux. Sur cette base, la mise en place de cette prime peut donc être décidée par l'assemblée délibérante de notre Collectivité qui sera tenue de respecter les taux annuels maxima précisés dans l'arrêté ministériel du 19 décembre 2009 et de fixer les conditions d'attribution. Il appartiendra ensuite au Président de déterminer les montants individuels en respectant les termes fixés par l'assemblée délibérante.

La prime de service et de rendement est attribuée en fonction des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

L'autorité territoriale attribue, par arrêté, les montants individuels dans la limite du crédit global.

Le montant individuel maximum ne peut dépasser le double du montant annuel de base fixé pour le grade d'appartenance.

L'attribution de la PSR au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global.

Toutefois si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminé en prenant en compte la base du double du taux annuel de base.

Peuvent bénéficier de la PSR les fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres emplois assimilés aux corps des fonctionnaires de l'Etat concernés par cette prime ; il s'agit des cadres d'emplois des Ingénieurs et des Techniciens.

Il est proposé au Conseil Syndical de bien vouloir :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
- Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade,

de se prononcer sur la mise en place de la prime de service et de rendement à compter du 1^{er} mai 2017, pour les agents du SYBARVAL pouvant y prétendre et selon les modalités suivantes :

Article 1 - Les bénéficiaires :

Grades	Taux annuels de base	Montant individuel maximum en euros
Ingénieur	1.659,00 €	3.318,00 €

Article 2 - Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la PSR tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent.

Article 3 - Modalités de maintien ou de suppression de la PSR :

Cette indemnité sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de congé de maladie imputable au service (maladie professionnelle), d'accident de service, ou de congé maternité, paternité ou d'adoption.

Article 4 - Périodicité de versement :

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 5 - Clause de revalorisation :

Cette prime fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 - La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 mai 2017. L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de l'année 2017.

REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DU SYBARVAL
DELIBERATION DU 27 MARS 2017
ANNEE 2017

2 – PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)

GRADE	NOMBRE D'AGENTS	TAUX ANNUEL DE BASE A	MONTANT INDIVIDUEL MAXIMUM (A x 2)	MONTANT ANNUEL GLOBAL MAXIMUM	MONTANT ANNUEL ALLOUE	MONTANT MENSUEL ALLOUE
INGENIEUR	1	1 659,00	3 318,00	3 318,00	3 318,00	276,50

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

10^{ème} point à l'ordre du jour

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Rapporteur : Jean-Guy PERRIERE

Il résulte de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qu'il revient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale de fixer elle-même la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités bénéficiant aux fonctionnaires du Syndicat, sans que le régime ainsi institué puisse être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat d'un grade et d'un corps équivalents au grade et au cadre d'emplois de ces fonctionnaires territoriaux et sans que la collectivité soit tenue de faire bénéficier ses fonctionnaires de régimes indemnitaires identiques à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Au regard du principe de parité avec les agents de l'Etat, l'indemnité spécifique de service est directement transposable aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux. Sur cette base, la mise en place de cette prime peut donc être décidée par l'assemblée délibérante de notre Collectivité. Il appartiendra ensuite au Président de déterminer les montants individuels en respectant les termes fixés par l'assemblée délibérante.

Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 alloue une indemnité spécifique de service aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement. Il sert de référence pour déterminer le régime indemnitaire applicable aux cadres d'emplois territoriaux des ingénieurs et techniciens.

Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 établit les équivalences entre les grades et les cadres d'emplois territoriaux et les grades des corps de l'Etat.

Cette prime peut être attribuée aux agents titulaires et stagiaires, aux agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit et dans la limite des crédits ouverts, pour les cadres d'emplois de la filière technique suivants :

- aux ingénieurs territoriaux
- aux techniciens territoriaux

Pour chaque grade concerné, un crédit global est calculé sur la base du taux moyen annuel multiplié par le nombre d'agents du grade éligibles à l'ISS.

Le taux moyen annuel est le produit d'un taux de base, d'un coefficient propre à chaque grade et d'un coefficient géographique.

L'arrêté ministériel du 25 août 2003 prévoit une modulation individuelle afin de tenir compte des fonctions exercées et en fixe les montants.

Le montant individuel maximum est calculé à partir d'un taux de base annuel multiplié par :

- un coefficient de grade
- un coefficient géographique de service
- un coefficient de modulation individuelle.

L'attribution de l'indemnité spécifique au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites du crédit global.

Toutefois, si l'agent est seul de son grade, il est possible de ne pas tenir compte de la limite financière imposée par le calcul du crédit global.

GRADE	Taux de base (1)	Coefficient par grade	Coefficient de modulation	
			Minimum (1)	Maximum (1)
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	357.22	70	0.67	1.33
Ingénieur en chef de classe normale	361.90	55	0.735	1.225
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade	361.90	51	0.735	1.225
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade	361.90	43	0.735	1.225
Ingénieur principal (du 1er au 5e échelon inclus)	361.90	43	0.735	1.225
Ingénieur (à compter du 7e échelon)	361.90	33	0.85	1.15
Ingénieur (du 1er au 6ème échelon inclus)	361.90	28	0.85	1.15
Technicien principal de 1ère classe	361.90	18	0.90	1.1
Technicien principal de 2ème classe	361.90	16	0.90	1.1
Technicien	361.90	12	0.90	1.1

(1) Selon le principe de libre administration, chaque collectivité peut retenir par délibération des montants de référence annuels inférieurs à ceux prévu par les dispositions réglementaires ainsi que des coefficients multiplicateurs égaux à 0.

Les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale dans le cadre fixé et par la délibération dans la limite des crédits budgétaires ouverts.

Il est proposé au Conseil Syndical de bien vouloir :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service alloué aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
- Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
- Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 06 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

de se prononcer sur la mise en place de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS), à compter du 1^{er} mai 2017, pour les agents du SYBARVAL pouvant y prétendre et selon les modalités suivantes :

Article 1 : les bénéficiaires

Grade	Taux de base en €	Coefficient par grade	Taux moyen annuel maximum en €	Coefficient de modulation individuelle maximum
Ingénieur	361,90	28	(361,90 x 28) 10.133,20	1,15

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12 juillet 1995).

Article 2 : Les critères d'attribution

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'ISS variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- le niveau de responsabilité,
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent.

Article 3 : Modalités de maintien ou de suppression de l'ISS

Cette indemnité sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de congé de maladie imputable au service (maladie professionnelle), d'accident de service, ou de congé maternité, paternité ou d'adoption.

Article 4 : Périodicité de versement

L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 5 : Clause de revalorisation

Cette prime fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2017. L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2017.

REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DU SYBARVAL
DELIBERATION DU 27 MARS 2017
ANNEE 2017

1 – INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.)

GRADE	NOMBRE D'AGENTS	TAUX DE BASE (fixé chaque année par arrêté ministériel)	COEFFICIENT PAR GRADE	COEFFICIENT DE MODULATION INDIVIDUELLE		MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL			MONTANT ANNUEL ALLOUE	MONTANT MENSUEL ALLOUE
				MINI*	MAXI		MOYEN B	MAXI C		
INGENIEUR	1	361,90	28	0,85	1,15	8 613,22	10 133,20	11 653,18	11 653,18	971,10

* Le coefficient mini est purement indicatif, les montants pouvant être inférieurs dans la Fonction Publique Territoriale.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

QUESTION DIVERSES

TEPCV

Je souhaite revenir sur les subventions du TEPCV. Comme nous l'avions décidé lors du dernier Conseil Syndical, nous avons fait une lettre ouverte à Madame la Ministre de l'Environnement. Le Cabinet du Ministère nous a téléphoné il y a une dizaine de jours pour nous annoncer qu'un « effort » serait fait sur certaines actions, telles que sur les bâtiments à réhabiliter du Val de l'Eyre (100.000 €) et deux actions sur Salles, pour l'instant nous ne pouvons en affirmer plus. Notre lettre a été prise en compte. La convention que nous signerons sera refaite avec les nouvelles sommes.

InterSCoT Girondin

Nous travaillons beaucoup avec l'InterSCoT Girondin, soit les 9 porteurs de SCoT de la Gironde qui travaillent sur l'ensemble des problématiques pour essayer de trouver une cohérence au développement girondin sous l'égide de l'Etat et du Département. Actuellement nous travaillons particulièrement sur les déplacements et la mobilité, et ce qu'on nous a proposé émane essentiellement d'une réflexion qui a été faite sur la métropole et par les métropolitains. On nous a proposé de rédiger un manifeste sur la mobilité dans le département, que nous, SYBARVAL, avons largement modifié et sur lequel nous avons rôlé. Le SYBARVAL a écrit au Président du Département et Monsieur le Préfet avec copie des courriers aux divers Présidents de SCoT de la Gironde. Aujourd'hui nous amenons les gens à l'entrée de la Métropole et après plus rien ! Dans un document à échéance de 20 ou 30 ans comme l'InterSCoT nous ne pouvons pas nous contenter de ça. Nous avons de nombreux soutiens des autres SCoT qui ne veulent plus mettre des heures pour entrer dans Bordeaux et souhaitent une évolution pour l'avenir. Nous avons une réunion cette après-midi au Département avec les services de l'Etat. Nous ne pouvons pas écrire un document qui ne prendrait pas en compte la réalité de la Gironde et de tous les gens qui vont travailler sur la Métropole, notamment en termes de temps de travail et de type de transport.

Il y a un autre sujet dont nous avons parlé en Bureau trop brièvement mais qui a fait l'objet d'un article dans le journal Sud Ouest la semaine dernière ; la Métropole est en train de se développer de manière importante. Si nous voulons travailler avec elle intelligemment, c'est-à-dire avoir des retours car ils ont aussi besoin de nous, il faudrait conventionner avec eux. La Métropole a déjà conventionné avec le Grand Angoumois, et Monsieur Alain JUPPE a conventionné récemment avec la Communauté d'Agglomération du Libournais et a évoqué d'ailleurs à cette occasion un prochain conventionnement avec le SYBARVAL. Je m'adresse particulièrement aux maires aujourd'hui pour souligner l'importance de notre collaboration avec la Métropole, je propose de remettre ce sujet à l'ordre du jour du prochain Bureau.

Interventions

Serge BAUDY

Concernant les transports et afin d'éviter une congestion à l'entrée de la Métropole, si nous commençons par éviter de faire une concentration des entreprises ou de s'accaparer l'ensemble des entreprises et plutôt favoriser le travail avec les Communautés d'Agglomération, les Communautés de Communes des alentours, cela irait certainement un peu mieux. Après, faire un conventionnement avec eux, pourquoi, pour se faire manger ? Si c'est pour le contraire il faudra alors être un peu plus directif.

Jean-Guy PERRIERE

C'est bien pourquoi nous devons en parler en Bureau car il y a plein de domaines sur lesquels nous devons travailler, le transport en est un mais aussi le domaine économique. Aujourd'hui dans ce manifeste, les SCoT extérieurs disent que pour éviter qu'il y ait autant de déplacements il faudrait décentraliser les activités et les porter sur les lieux d'habitats plutôt que de les concentrer autour de la Métropole.

Conventionner avec la Métropole ne veut pas dire que nous serons contraints de subir ses conditions, nous devons équilibrer les territoires. Il y a des échanges possibles (eau, ...).

Michel MAYENC

Il y a 2 sujets différents :

-le sujet InterSCoT sur les transports, voilà longtemps que nous leur signalons que la problématique vient du fait que tout s'arrête à la limite de la Métropole. Dans les documents par exemple il était indiqué que la Métropole avait une forte croissance sauf que la plus forte croissance se trouve à l'extérieur de la Métropole, intérieur SYSDAU mais en périphérie, et le reste du département, globalement 9.000 hab. de plus en extérieur et 6.000 hab. de plus en intérieur.

-le sujet du conventionnement avec la Métropole, il y a déjà eu une petite réunion - les services ont instructions de leur Président de travailler avec nous - qui ne s'est pas passée aussi bien que nous le voulions, mais c'est notre faute. Les services eux sont disposés à travailler avec nous.

Aujourd'hui la Métropole dit « nous créons plus de 4.000 emplois par an sur la Métropole et nos instructions sont d'en créer 8.000 pour arriver à la Métropole Millionnaire ». D'où l'importance d'en discuter, ce que nous avons commencé en présence des Interco et en particulier de Val de l'Eyre car le Mégajoule nous paraissait important, pour essayer de faire en sorte que ce qui s'industrialiserait pourrait venir sur le secteur du Barp dans les zones d'activités qui sont prévues pour ça. Aujourd'hui la Métropole récupère l'ancien site de Thalès, juste de l'autre côté de la Cité de la Photonique où il y a de la place (11ha) à Pessac. Les élus de la Métropole attendent des échanges.

Jean-Claude VERGNERES

Ceci étant l'implantation industrielle et économique sur notre territoire ne se décrète pas, il faut d'abord créer les conditions d'accueils et d'attractivités de toutes les industries qui pourraient créer des emplois ; donc si nous, au niveau du SCoT, nous ne mettons pas en place tout le maillage et les moyens de transport pour se déplacer à l'intérieur de notre territoire, nous n'avons aucune chance d'être attractif par rapport à une Métropole.

Jean-Guy PERRIERE

Oui et non car nous sommes très proche de la Métropole et nous bénéficions d'un cadre de vie intéressant. Il y a des zones sur le Val de l'Eyre qui pourraient être attractives économiquement, à condition qu'elles soient desservies.

Michel MAYENC

Il y a aussi le problème de la logistique sur le territoire qui a été étudié en InterSCoT. Avec BA2E et les services de l'Etat nous sommes en train de monter une réunion avec vous, suite à une étude qui a été faite dans l'InterSCoT sur le secteur du SYBARVAL. Le problème est général car nous avons visiblement le problème de devoir déplacer un peu plus en tête du Bassin, sur les grands axes, certaines activités qui sont un peu « coincées » à l'Ouest et ont des velléités de départ vers la Métropole.

Jean-Claude VERGNERES

Pour donner de l'attractivité à ce territoire, parlons alors d'un sujet brûlant, le « grand contournement ». Si vous ne commencez pas par là vous allez bloquer votre attractivité.

Marie-Christine LEMONNIER

Le sujet que l'on nous propose par rapport à la mobilité est en cours de travail et particulièrement dans le Val de l'Eyre mais le véritable sujet c'est effectivement de ne pas fermer les portes et ne pas se cloisonner. Nous avons une chance, il faut toujours la saisir, d'avoir une Métropole qui est en pleine évolution et qui certes ne nous attend pas. Il faut donc nous signaler intelligemment pour qu'elle sache que nous sommes là. Une partie de leurs emplois sont couverts par une population qui vit sur le pays Barval donc quelque part nous avons des liens effectifs. Je suis d'accord avec toutes les paroles prononcées mais je pense que nous avons tout intérêt à travailler avec la Métropole. Il faudra faire preuve d'une grande sagacité pour pouvoir les écouter et mettre des règles d'échanges équilibrés entre nous. Il ne faut pas que la Métropole devienne le métronome de notre développement mais bien qu'ils nous permettent d'être dans le souffle de cette Métropole. Il faut se développer, nous n'avons pas tant de distance, nous avons des ambitions en commun, et eux ne peuvent se développer qu'avec nous.

Michel MAYENC

Il y a aussi des relations indirectes à avoir avec l'Université, ils ont plus l'habitude de travailler avec eux que nous, c'est un manque à combler, et très important pour le développement de notre territoire.

Serge BAUDY

Il faudra que les 17 soient d'accord.

Jean-Guy PERRIERE remercie toutes les personnes présentes.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole la séance est levée à 11 heures.